



Un regard
prévoyant sur
votre avenir

Comment vous constituer un capital pension le plus élevé possible en profitant au mieux des avantages fiscaux ?

COMMENT CONSTRUIRE ET AUGMENTER VOTRE CAPITAL PENSION ?

Arrivé à l'âge de la retraite, votre pension ne vous permettra probablement pas de maintenir le même niveau de vie que celui atteint durant vos années d'activité professionnelle. C'est là que constituer une pension complémentaire prend tout son sens. Si vous bénéficiez du statut INAMI, vous percevrez déjà un capital pension non négligeable. Mais il est possible de vous assurer une retraite encore plus confortable par des versements personnels.

Différents types de contrat d'assurance vous permettent de bénéficier d'avantages fiscaux pour cela. Bien les utiliser permet d'augmenter le rendement de votre épargne.

QUELS SONT LES PRINCIPES DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE ?

Par des versements personnels sur un contrat « Pension Complémentaire » Curalia, vous vous constituez une pension complémentaire à des conditions fiscalement très avantageuses car vous pouvez déduire de vos revenus le montant versé sur votre contrat Pension Complémentaire. Ces versements sont volontaires et variables et peuvent être réévalués au fil des années

La Pension Libre Complémentaire : la formule la plus avantageuse fiscalement

en fonction de votre situation personnelle, tout en respectant certaines règles fiscales. Vous pouvez faire des versements variables : c'est-à-dire que vous épargnez chaque année le montant que vous voulez entre 0 EUR et le maximum fiscalement déductible en fonction de votre situation du moment.

Épargnez sur votre Pension Complémentaire avant votre épargne pension

Il n'est jamais trop tôt pour penser à sa pension. D'ailleurs, plus tôt vous commencez à alimenter votre contrat « Pension Complémentaire », moins vous aurez à payer. Vous commencez à verser à 40 ans ? Pas de problème. Mais sachez que celui qui aura alimenté son contrat dès ses 30 ans devra verser une prime nettement moins élevée pour arriver au même capital !

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE L'ÉPARGNE PENSION ET LA PENSION LIBRE COMPLÉMENTAIRE ?

L'Épargne Pension : c'est un produit d'assurance (capital garanti) ou un fonds d'épargne pension (capital et rendement non garantis) qui permet de se constituer un capital pension supplémentaire. C'est une formule accessible à tout le monde.

La Pension Libre Complémentaire (PLC) : il s'agit d'un contrat d'assurance habituellement proposé aux

indépendants dans le but de constituer une pension complémentaire sur base de versements personnels et volontaires mais elle est aussi accessible à certains prestataires de soins employés.

Cette formule est fiscalement la plus avantageuse: les montants déductibles sont plus importants et l'avantage fiscal est plus élevé que pour l'épargne pension.

Il va de soi que vous pouvez cumuler les deux types d'épargne et les avantages fiscaux qui y sont liés.

La Pension Complémentaire est LA solution idéale: simple et sûre

Enfin, si vous exercez vos activités par le biais d'une société, vous pouvez cumuler cette épargne avec un Engagement Individuel de Pension (une assurance groupe) financée par la société.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION D'IMPÔTS LIÉE À LA PENSION COMPLÉMENTAIRE ?

- **Tous les pharmaciens indépendants et les pharmaciens employés** qui ont adhéré à la convention INAMI, quelle que soit leur activité: officine, hôpital, mais aussi industrie, administration, enseignement, ...
- **Tous les kinésithérapeutes indépendants et les kinésithérapeutes employés** qui ont adhéré à la convention INAMI, quelle que soit leur activité (cabinet, maison de repos, hôpital, enseignement, ...).
- **Tous les logopèdes indépendants et les logopèdes employés** qui ont adhéré à la convention INAMI, quelle que soit leur activité (cabinet, hôpital, enseignement, centre spécialisé,...).
- **Tous les médecins indépendants et les médecins employés** qui n'ont pas refusé l'accord medicomut, quelle que soit leur activité (cabinet, industrie, administration, ...).
- **Tous les dentistes indépendants et les dentistes employés** qui n'ont pas refusé l'accord dento-mut, quelle que soit leur activité (cabinet, hôpital, industrie, ...).
- **Les indépendants ou leur conjoint-aidant.**

QUEL EST MON AVANTAGE ?

Ces versements sont fiscalement très avantageux parce qu'ils peuvent être déduits à titre de frais professionnels pour les indépendants, et en tant que

Calculez le montant que vous pouvez déduire



cotisations sociales non retenues pour les employés. Compte tenu de ces réductions, le coût réel de votre épargne pour votre pension complémentaire est nettement moins élevé.

Votre gain fiscal est équivalent au taux de taxation appliqué à la tranche la plus élevée de vos revenus. Par exemple, si vos revenus dépassent 20.780 EUR (2016), vous êtes imposés à près de 50% et l'État vous rembourse près de la moitié de votre épargne via votre décompte d'impôts, alors que dans le cas d'une épargne pension, l'avantage fiscal n'est que de 30%.

COMBIEN PUIS-JE DÉDUIRE ?

Si vous êtes INDÉPENDANT

Le montant que vous pouvez déduire sera fonction du type de contrat sur lequel vous effectuez vos versements :

Revenu (EUR)	20.000	30.000	45.000
Montant versé	1.000,00	1.000,00	1.000,00
Avantage fiscal ¹	430,00	483,75	537,50
Coût réel	570,00	516,25	462,50
Avantage social ²	221,56	221,56	221,56
Coût final pour un indépendant	348,44	294,69	240,94

¹ Tenant compte d'additionnels communaux moyens de 7,5%

² Diminution des cotisations sociales dues par un indépendant pour l'année où le versement est effectué, tenant compte de frais administratifs (minimum) de 3,05%

+ sur un contrat **SANS** solidarité*: le montant maximum déductible est égal à 8,17% de vos revenus d'il y a 3 ans indexés avec un maximum absolu de 3.060,07 EUR (2016);

+ sur un contrat **AVEC** solidarité*: le montant maximum déductible est 15% plus élevé soit 9,4% de vos revenus d'il y a 3 ans indexés avec un maximum absolu de 3520,77 EUR (2016).

Moins d'impôts et moins de cotisations sociales

Pour les indépendants qui ont moins de 3 années d'activité, le montant maximal déductible sera calculé soit sur base des cotisations sociales forfaitaires, soit sur base des cotisations calculées sur un revenu estimé.

Si vous êtes EMPLOYÉ

Vous pourrez déduire 9,4 % de vos revenus professionnels de l'année (avant déduction des frais forfaitaires), avec un maximum absolu de 3520,77 EUR (2016) en les versant sur un contrat **AVEC** solidarité :

Revenu (EUR)	20.000	30.000	45.000
Montant versé	1.000,00	1.000,00	1.000,00
Avantage fiscal ¹	430,00	483,75	537,50
Coût réel	570,00	516,25	462,50

¹ Tenant compte d'additionnels communaux moyens de 7,5%

Si vous êtes indépendant à titre complémentaire, le montant fiscalement déductible grâce à un versement sur un contrat **AVEC** solidarité dépendra du montant de vos cotisations sociales d'indépendant :

- + si elles sont au moins égales à celles d'un indépendant à titre principal, vous pouvez déduire 9,4% de vos revenus d'indépendant d'il y a 3 ans indexés. Si vous n'atteignez pas le montant déductible maximum absolu (3520,77 EUR en 2016), vous pouvez compléter en déduisant jusqu'à 9,4% de vos revenus d'employé de l'année. Attention le total des deux déductions ne peut pas dépasser le montant maximum annuel ;
- + si elles sont inférieures aux cotisations minimum d'un indépendant à titre principal, le montant déductible ne pourra être calculé que sur les revenus d'employé de l'année.

Vous pouvez calculer le montant que vous pouvez déduire en utilisant le module de calcul disponible sur www.curalia.be

CONTRAT AVEC OU SANS SOLIDARITÉ ?

Pour les indépendants, deux types de contrats sont possibles :

- la pension libre complémentaire simple ;
- la pension libre complémentaire avec solidarité : c'est sur ce type de contrat que l'INAMI verse son intervention.

Ces contrats présentent les mêmes caractéristiques. La différence vient de ce que pour un contrat avec

solidarité, 10% des versements (avec un minimum de 100 EUR par an) servent à financer des garanties complémentaires (voir garanties de solidarité CURALIA ci-dessous). Les 90% restants sont capitalisés pour vous constituer votre capital pension.

Autre différence : sur un contrat avec solidarité, le montant maximum déductible est supérieur de 15% par rapport à un contrat sans solidarité, ce qui veut dire que, même après déduction de la retenue de solidarité, vous épargnez 3,5% de plus pour votre pension.

Des garanties complémentaires de solidarité

Les garanties de solidarité ne vous coûtent en réalité pas 10% car ce montant est lui aussi déductible fiscalement. Voyez ce que ces couvertures vous apportent et évaluez-en le prix en tenant compte de l'avantage fiscal.

Quelles sont les garanties complémentaires du contrat avec solidarité de CURALIA ?

Dans le cas d'un contrat de pension complémentaire avec solidarité de type CuraNova, vous bénéficiez jusqu'à vos 65 ans :

- + du paiement d'une **indemnité journalière en cas d'incapacité complète de travail** à la suite d'une maladie, d'un accident ou de complications en cas de grossesse ;
- + d'un **capital complémentaire en cas de décès** qui s'ajoute au capital constitué par vos versements INAMI et personnels ;
- + de la **poursuite de la constitution de votre capital pension en cas d'invalidité de plus d'un an**. Le montant moyen des primes versées les 3 dernières années continue d'être versé sur votre contrat jusqu'à vos 65 ans si votre invalidité persiste. Ce versement s'ajoutera au versement INAMI si vous y aviez droit au début de votre incapacité de travail pour que, malgré votre invalidité, vous disposiez d'un capital pension convenable ;
- + du paiement d'une **prime forfaitaire de maternité de 100 EUR**.

Ces garanties de solidarité sont acquises à tous les prestataires de soins qui ont un contrat avec solidarité, si un minimum de 100 EUR a été versé sur le contrat l'année précédente, que ce soit par l'INAMI ou par le prestataire.



COMMENT CELA SE PASSE-T-IL A LA FIN DU CONTRAT ?

Le capital constitué vous est versé en une fois à la fin du contrat, de plus en plus souvent à 65 ans. Si vous êtes toujours professionnellement actif à ce moment, 20% de ce capital ne seront pas soumis à l'impôt, tandis que les 80% restants seront taxés selon le système de la rente fictive qui est le système le plus « léger » de notre législation fiscale. Comme la législation fiscale change régulièrement, n'hésitez pas à nous consulter à ce sujet quand vous commencez à vous y intéresser.

L'ÉPARGNE ACCUMULÉE EST-ELLE BLOQUÉE JUSQU'À L'ÂGE DE LA PENSION ?

Non ! Elle peut être mobilisée avant dans le cadre d'un projet immobilier : achat d'une habitation (maison, appartement) ou sa rénovation. C'est possible à partir du moment où l'épargne accumulée dépasse les 12.500 EUR. Si vous faites des versements personnels en plus des versements INAMI, vous pouvez atteindre ce niveau après quelques années à peine.

L'épargne constituée peut être utilisée de plusieurs manières :

- comme garantie : dans le cadre d'un emprunt hypothécaire, la banque va demander à l'emprunteur de souscrire une assurance Solde Restant Dû. La mise en garantie de l'épargne constituée va remplacer en partie cette assurance ;
- sous forme d'avance sur police : vous pouvez disposer de l'épargne constituée pour financer une partie du projet. Très souvent, le montant est insuffisant pour financer tout le projet, mais cela permet de diminuer le montant de l'emprunt. Et in fine, cela offre bien souvent l'opportunité de bénéficier d'un taux d'intérêt plus bas auprès de la banque.

POURQUOI CHOISIR CURALIA POUR VOTRE PENSION COMPLÉMENTAIRE ?

CURALIA gère aujourd'hui des contrats de ce type pour plus de 13.500 prestataires de soins. Forte de

cette expérience, elle a étendu ses activités afin de proposer des solutions qui leur sont spécifiquement adaptées dont, entre autres, la constitution d'une pension complémentaire.

5 bonnes raisons d'opter pour la Pension Complémentaire de Curalia :

- **votre avantage fiscal**
- **votre avantage social**
- **CuraNova, un contrat innovant et un rendement attractif**
- **une participation bénéficiaire**
- **vous choisissez combien vous versez et quand vous versez**

CURALIA est la compagnie d'assurances qui a la plus longue expérience en matière de pension complémentaire mais elle propose désormais la solution la plus innovante dans ce domaine : le contrat CuraNova.

CuraNova combine :

- La **Garantie** d'un contrat d'assurance, avec notamment la possibilité d'obtenir une avance sur police
- La **Flexibilité** d'un taux d'intérêt révisable annuellement (fixé avant le 31/12 pour l'année qui suit), ce qui permet de s'adapter aux changements de plus en plus fréquents qui interviennent aussi bien sur les marchés financiers qu'au niveau de la réglementation.
- Un **Rendement** garanti attractif, identique pour tous les membres et pour la totalité de l'épargne accumulée. À ce rendement garanti peut s'ajouter une participation bénéficiaire liée aux résultats de l'association. CURALIA, en tant qu'association d'assurances mutuelles, n'a pas d'actionnaires, ce qui lui permet d'accorder une participation bénéficiaire plus élevée à ses membres.

CURALIA est là pour vous aider dans vos démarches visant à constituer votre capital pension. **N'hésitez pas à prendre contact avec nous** par téléphone au **02/735.80.55** ou par mail via **info@curalia.be**. **Un conseiller peut venir chez vous, sans engagement, pour étudier votre situation et trouver la solution qui vous sera la plus favorable.**

Ce dossier est une édition de **CURALIA** - Association d'assurances mutuelles agréée sous le n° 0809 - RPM Bruxelles TVA BE 0406 290 141

T : 02/735.80.55 • F : 02/735.13.06 • E : info@curalia.be • W : www.curalia.be

Editeur responsable: Nico Lodewijks, rue des Deux Eglises 33, 1000 Bruxelles.

Imprimé sur papier recyclé. Les renseignements repris dans ce dossier sont fournis à titre informatif.



Un regard prévoyant sur votre avenir

Les pharmaciens ont le privilège de pouvoir déduire de leurs revenus le montant versé sur un contrat Pension Complémentaire pour se constituer un capital pension supplémentaire.

Si vous faites un versement personnel, vous recevez l'année suivante une attestation fiscale justificative qui vous permet de déduire votre versement de vos revenus. Si vous faites votre déclaration via Tax-on-Web, votre versement déductible n'est pas repris dans les données préremplies. C'est à vous de bien mentionner le montant de l'attestation sur votre déclaration et de vérifier que le fisc a bien tenu compte du montant lors du décompte fiscal (avertissement extrait de rôle).

Ci-dessous vous trouverez les codes à mentionner dans votre déclaration fiscale :

	Épargne pension	Pension Libre Complémentaire
Employé	1361-94 ou 2361-64	Code 1257-04 ou 2257-71
Pharmacien propriétaire Indépendant	1361-94 ou 2361-64	Code 1606-43 ou 2606-13
Pharmacien indépendant non propriétaire	1361-94 ou 2361-64	Code 1656-90 ou 2656-90

Vous voulez voir la différence, faites le test en utilisant TAX-CALC, le programme du SPF Finances. Il vous permet de faire toutes les comparaisons/ simulations que vous souhaitez de manière anonyme.

Ce que vous rapporte votre épargne : pour un contrat CuraNova, votre rendement est de **1,00% net*** en 2020.

Versez sans attendre sur le compte BE47 3100 2364 8080 pour déduire votre épargne de vos revenus 2020 et bénéficier du rendement de 1,00% NET dès maintenant.

On peut bien sûr cumuler la déduction sur un contrat Pension Complémentaire et celle liée à une épargne pension.

Calculez le montant que vous pouvez déduire sur www.curalia.be

Questions ou informations complémentaires ou la visite d'un conseiller ?
Contactez-nous par téléphone au **02/735 80 55** ou via info@curalia.be



Au verso, un schéma vous aidera à découvrir quelles sont les possibilités qui s'offrent à vous.



1 Travaillez-vous en officine, en hôpital ou en biologie clinique ?

OUI : statut INAMI

Avantages

Prime payée par l'INAMI, rendement financier.

NON : pas d'accès au statut INAMI

2 Employé :

Pension Complémentaire des pharmaciens conventionnés

Privilège pour les pharmaciens employés

Avantages

- Réduction d'impôts la plus avantageuse de toutes : jusqu'à 53,5% du montant versé
- Montant maximum déductible élevé : 3.786,81 EUR en fonction de vos revenus

Comment ?

Versement par le pharmacien ou son employeur sur Contrat Pension Complémentaire avec solidarité (= contrat INAMI)

2 Indépendant :

Pension Complémentaire des indépendants

Privilège pour les indépendants

Avantages

- Réduction d'impôts la plus avantageuse de toutes : jusqu'à 53,5% du montant versé
- Impact sur vos cotisations sociales : récupération de 21%

Comment ?

Versement sur un des deux contrats ci-dessous

■ Contrat Pension Complémentaire avec solidarité (= Contrat INAMI) :

- Maximum déductible plus élevé : 3.786,81 EUR (9,4% de vos revenus de référence)
- 10% des primes utilisés pour couvertures complémentaires à la sécurité sociale

■ Contrat Pension Complémentaire sans solidarité :

- Maximum déductible moindre : 3.291,3 EUR (8,17% de vos revenus de référence)

3 Tout contribuable belge :

Solution A : Epargne pension

Avantages

- Pour tout contribuable
- Montant maximum déductible indépendant des revenus : 990 ou 1.270 EUR
- Réduction d'impôts : 30% ou 25% si montant > 990 EUR

Solution B : Assurance vie individuelle

Avantages

- Déduction fiscale possible si vous ne bénéficiez pas de l'avantage fiscal lié aux emprunts hypothécaires (cadre IX de la déclaration)
- Montant maximum déductible 2.390 EUR, en fonction des revenus
- Réduction d'impôts : 30% du montant versé

4 Indépendant en personne physique :

Convention de Pension pour travailleur Indépendant

Avantages

- Réduction d'impôts : 30%
- Montant maximum déductible individualisé (règle des 80%)

4 Indépendant en société :

Engagement Individuel de Pension (assurance groupe pour 1 personne)

Avantages

- Prime déductible pour la société, non taxable pour vous
- Montant maximum déductible individualisé (règle des 80%)